

Mesures d'aide pour le cirque

Pour limiter l'impact de la crise du Covid-19, l'Etat a pris un certain nombre de mesures en faveur des entreprises, des associations et des indépendants. S'y sont ajoutées des mesures spécifiques, sectorielles, portées par le ministère de la Culture. Les Collectivités territoriales ont aussi pu élaborer des dispositifs de soutien en faveur du secteur culturel.

La persistance et l'aggravation de la crise sanitaire ont conduit à diversifier les aides exceptionnelles au bénéfice des acteurs de la culture.

Attention, certaines mesures ne sont pas cumulables.

Vous êtes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures générales suivantes :	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures spécifiques suivantes :
Une structure de production / diffusion subventionnée	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité • Activité partielle (sauf EPCC) • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Remise d'impôts directs • Prêts de trésorerie garantis par l'État et prêts directs de l'Etat • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Subvention « Prévention COVID » • Prêts de l'IFCIC • Exonération de cotisations et contributions sociales 	
Un cirque traditionnel (privé)	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité • Activité partielle (sauf EPCC) • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Remise d'impôts directs • Prêts de trésorerie garantis par l'État et prêts directs de 	<ul style="list-style-type: none"> • FUSV (charges fixes) • Compensation billetterie du FCSVP (Fonds de compensation du spectacle vivant) (si responsable)

	<p>l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Subvention « Prévention COVID » • Prêts de l'IFCIC • Exonération de cotisations et contributions sociales 	<p>de billetterie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compensation annulation du FCSVP 15% (Fonds de compensation du spectacle vivant) • Pour ceux qui n'ont pas sollicité les 3 aides ci-dessus : Aide d'urgence Cirques traditionnels <ul style="list-style-type: none"> • Aide financière pour cirques animaliers du MTES
Une compagnie	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité • Activité partielle • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Remise d'impôts directs • Prêts de trésorerie garantis par l'État et prêts directs de l'Etat • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Subvention « Prévention COVID » • Prêts de l'IFCIC 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation billetterie du FCSVP (Fonds de compensation du spectacle vivant) (si responsable de billetterie et/ou en coréalisation avec diffuseur subventionné) • Fonds de compensation annulation 20%
Un artiste ou un technicien intermittent	<ul style="list-style-type: none"> • Activité partielle 	

Un auteur	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds de solidarité OU Fonds de solidarité indépendant • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales • Remise d'impôts directs • Modulation des cotisations retraite • Exonération de cotisations et contributions sociales 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'urgence SACD
-----------	---	--

I. Mesures spécifiques

1. [Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé \(FUSV\) : charges fixes](#)

(Pour les grands cirques, en tant que théâtres privés ou tourneurs)

- **Objet :** Lancé en mai 2020 et géré par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP), le fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé (FUSV) a permis d'accompagner les entreprises de spectacles, à l'arrêt durant le premier confinement, par une prise en charge d'une part de leurs charges fixes, sur 10 semaines. Six mois plus tard, l'aggravation de la crise sanitaire impose de relancer ce dispositif, sous l'intitulé de FUSV 2, en s'appuyant sur de nouveaux moyens mobilisés par l'Etat. L'aide au titre des mois de janvier et février est intitulée FUSV 3.
- **Public visé :** les entreprises professionnelles de spectacles privées (non subventionnées sur fonds publics), hors secteur musical et compagnies non subventionnées en fonctionnement.
- **Critères et conditions d'éligibilité :**
 - Exploitants de théâtres privés, producteurs et/ou diffuseurs (titulaires des licences 1, ou des licences 1 et 2) permanents non subventionnés sur fonds publics.
 - *Dans le cas où une même entreprise exploite deux ou plusieurs théâtres, elle ne pourra déposer qu'une seule demande d'aide au FUSV. Par ailleurs, ne sont éligibles que les seules sociétés exploitantes de théâtres, non les SCI propriétaires de murs de théâtres ou celles dont l'activité, en lien avec le théâtre, est distincte de la production ou la diffusion de spectacles (restauration, évènementiel...). De même, n'est pas éligible en tant qu'exploitante du théâtre, une société non titulaire de la Licence 1 et uniquement en charge de sa programmation, par contrat conclu avec l'exploitant.*
 - Entreprises de spectacles de théâtre (titulaires de la licence 2) : Producteurs, tourneurs, titulaires de la licence 2, non subventionnés sur fonds publics,

adhérents ou non de l'ASTP, mais dont tout ou partie de la production relève du champ de la taxe ASTP.

- Nature de l'aide : pour la période septembre-décembre 2020, l'aide sera la suivante : prise en charge de 100% des charges fixes hors masse salariale (selon les mêmes modalités de calcul que pour le FUSV1) sur 16 semaines. Pour le FUSV 3, le taux d'aide est de 100%, avec un bonus de 20% au titre du mois de janvier.
- **Calendrier des demandes** : Les inscriptions et dépôts de dossiers seront reçus et traités par le portail <https://fusv.org> à partir du 22 décembre 2020.
- **Interlocuteur** : Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) (<https://www.fusv.org>).

2. Fonds de compensation du spectacle vivant (FCSVP) (compensation billetterie)

- **Dispositif : pour les responsables de billetterie**, la compensation représentera de 20 à 40 % des recettes hors taxe des représentations déclarées :
 - Relevant du répertoire de la taxe ASTP, ou du cirque traditionnel ou de création.
 - Ayant été données entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020, dans des zones classées « rouge », au sens de la carte sanitaire, à la date de ces représentations.Le taux de compensation varie de 20 à 40 % des recettes réalisées, selon le taux de fréquentation des représentations déclarées.
Premier versement en novembre pour les représentations de septembre et octobre 2020 ; second versement en janvier pour les éventuelles représentations de décembre 2020.
- **Bénéficiaires** :
 - Toute entreprise de spectacles professionnelle, non subventionnée sur fonds publics, en forme commerciale ou associative, titulaire de la Licence de 3^{ème} catégorie, et agissant comme responsable de la billetterie des spectacles donnant lieu à compensation.
 - Les compagnies de spectacle vivant dont les aides au fonctionnement sur fonds publics ne dépassent pas 15 000€ par an. Ces compagnies peuvent prétendre à la compensation billetterie en cas de coréalisation avec un diffuseur subventionné assumant la responsabilité de la billetterie ; dans ce cas, les compagnies percevront la compensation billetterie sur la part des recettes qui leur revient aux termes du contrat de coréalisation.
- **Plafonds** :
 - A la mise en place du dispositif, **le plafond d'attribution** par entreprise est fixé à 300 K€ ; **son niveau définitif sera arrêté au plus tard le 10 décembre 2020.**
 - Par ailleurs, **un plafond de versement** est instauré à 150 K€ sur tout premier versement ; en conséquence :
 - **En cas de demande unique** ouvrant droit à une compensation supérieure à 150 K€, le demandeur recevra automatiquement et ultérieurement le complément auquel il pourra prétendre selon le niveau définitif du plafond d'attribution.

- **Si deux demandes sont déposées**, le versement correspondant à la deuxième sera, le cas échéant, plafonné à la différence entre le niveau définitif du plafond d'attribution et le montant du premier versement.
- **Calendrier des demandes :**
 - Si vous déclarez des représentations données en septembre et/ou octobre 2020, vous devez faire une demande avant le 5 décembre 2020.
 - Pour les représentations ultérieures à octobre 2020 vous devez faire une demande avant le 31 janvier 2021.
- **Interlocuteur :** ASTP (<https://www.fcsvp.org/#billeterie>)

3- Fonds de Compensation Annulation 15% (producteurs)

- **Dispositif :** la Compensation Annulation est calculée à hauteur de 15 % du montant HT des contrats de cession des représentations annulées et non reportées avant le 31 décembre 2020. Sont prises en compte les annulations de représentations relevant du champ de la taxe ASTP ou du champ du Cirque traditionnel ou de création, qui devaient être organisées sur tous territoires, étrangers compris, hors ville de Paris intra- muros, entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020.
- **Bénéficiaires :** sont éligibles à la Compensation Annulation les entreprises de tournées non subventionnées, sous formes commerciales ou associatives, titulaires de la Licence 2, agissant comme productrices de spectacles et employeuses des plateaux artistiques.
- **Plafonds :**
 - La Compensation Annulation est plafonnée à 300 000 € par entreprise attributaire et versée en une seule fois.
-
- **Calendrier des demandes :** vous devez faire une seule demande, à la date de votre choix, mais avant le 31 janvier 2021, dernier délai.
- **Interlocuteur :** ASTP (<https://www.fcsvp.org>)

4- Fonds de compensation annulation 20% (compagnies)

Compagnies sous forme associative ou commerciale : Titulaires de la Licence 2, intervenant dans les champs du théâtre (au sens le plus large, y compris marionnettes et conte), de la danse, du cirque ou des arts de la rue, (y compris « jeune public ») et non conventionnées par l'État et/ ou les collectivités territoriales. Sont donc éligibles les compagnies relevant de ces champs et percevant moins de 15 000 € de subventions publiques au fonctionnement. Dans cette situation, les compagnies aidées au projet en DRAC sont donc éligibles.

- **Montant de l'aide :** indemnisation à hauteur de 20% du montant des annulations de contrats de cession et des coréalizations non déclarées au titre du FUSV 1.

NB: Le FUSV intervient en complément des aides publiques allouées aux entreprises par l'Etat et les collectivités territoriales, notamment au titre de l'indemnisation du chômage partiel ou autres mesures directement liées aux difficultés rencontrées par les entreprises impactées par la crise du Covid-19. A ce titre, les aides du FUSV ne

sont mobilisables qu'au-delà, et en complément des aides publiques de droit commun.

- **Interlocuteur** : ASTP (<https://www.fusv.org>)

3. Fonds d'urgence Spectacle vivant de SACD

- **Public visé** : Les auteurs de théâtre, mise en scène, musique de scène, œuvres dramatico-musicales, humour, chorégraphie, cirque et arts de la rue.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Auteurs de spectacle vivant dont c'est l'activité principale et qui n'ont pu bénéficier ni du Fonds de solidarité, ni d'une mesure de chômage partiel, excepté si elle est inférieure à 1 500 € ;
 - L'aide ne pourra pas non plus se cumuler avec l'aide du Fonds Audiovisuel et avec le soutien mis en place par le CNL ;
 - Avoir une résidence fiscale située en France ;
 - Plus de 50% des revenus au cours de la période 2017-2019 devront provenir des disciplines du spectacle vivant relevant de la SACD : théâtre, chorégraphie, musique de scène, arts de la rue, cirque, humour, mise en scène ;
 - Être en mesure d'établir une baisse de revenus nets au titre de l'activité d'auteur d'au moins 50 % aux mois de mars et / ou avril 2020 : par rapport à la moyenne mensuelle des revenus d'auteurs de l'année 2019 ; ou, pour les auteurs préférant choisir une période de référence plus longue que l'année 2019 car elle se révélerait plus adaptée au cycle de leurs créations et des revenus associés, par rapport à la moyenne mensuelle des revenus sur la période 2017 / 2019 ou sur la période 2018 / 2019.
- **Montant de l'aide** : Les auteurs ayant subi une perte mensuelle de revenus au moins égale à 1 500 euros au cours du mois de mars et/ou avril par rapport à leurs revenus des années antérieures perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire mensuel de 1 500 €. Ceux ayant subi une perte de revenus inférieure à 1 500 € perçoivent une subvention égale au montant de cette perte. Toute indemnité obtenue dans le cadre de mesures de chômage partiel sera déduite de ce montant.
- **Durée de validité du dispositif** : prolongation du fonds jusqu'au **31 décembre 2020**.
- **Interlocuteur** : SACD (<https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-spectacle-vivant>).

4. Aide d'urgence pour les cirques traditionnels Vague 3 (sept-déc 2020)

- **Public visé** : Cirques de famille dont ceux ayant bénéficié des vagues 1 et 2
- **Critères et conditions d'éligibilité** : disposer d'une Licence d'entrepreneur du spectacle 1.
- **Montant de l'aide** : Somme forfaitaire de 4 000 €.
- **Interlocuteur** : Commission Nationale des professions foraines et circassienne et Direction générale de la création artistique.
- **Les demandes sont à effectuer auprès de la Commission nationale des Professions foraines et circassiennes avant le 26 novembre 2020**.
- L'aide forfaitaire de 4 000 € couvre la période novembre – décembre 2020.

5. Aide financière pour les cirques animaliers

- **Public visé** : Établissements de présentation au public d'animaux d'espèces sauvages et/ou domestiques, fixes ou itinérants, situés sur le territoire français, dont le statut est réglementé soit par l'arrêté du 18 mars 2011 soit par l'arrêté du 25 mars 2004, à savoir les établissements considérés comme des cirques avec animaux.
- **Critères d'éligibilité** :
 - Ils doivent avoir débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
 - Ils doivent être situés sur le territoire français ;
 - Seuls les établissements dont l'entrée est payante peuvent bénéficier de l'aide ;
 - L'entreprise à laquelle ils appartiennent ne doit pas faire l'objet au 31 décembre 2019 d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou ne doit pas avoir été en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi de l'aide instaurée par le décret ;
 - Les établissements doivent être en règle avec la réglementation en vigueur, notamment en matière de détention de faune sauvage.
- **Montant de l'aide** : Dans la limite de 800 000 euros par établissement, selon les barèmes forfaitaires suivants :
 - 1200 euros par fauve ou espèce animale assimilée ;
 - 120 euros par autre espèce animale, à l'exception des invertébrés.
-
- **Interlocuteur** : Les directions départementales de la protection des populations, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt outre-mer ou la direction générale des territoires et de la mer en Guyane, soit du siège social de l'établissement soit du département dans lequel est présent l'établissement au moment du dépôt de la demande.
- **Ce dispositif d'aide est en cours de réactivation par le ministère de la Transition écologique.**

II. Mesures générales

Voir document « Mesures générales ».